

Règlement ministériel du 23 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10, le CR151, le CR152 et le CR149 entre Schengen et Stadtbredimus à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Semi-marathon Route du Vin », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, le CR151, le CR152 et le CR149 entre Schengen et Stadtbredimus ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Remich (N10 PR1,00+322 - N10 PR8,00+510) ;
- la N10 entre Remich et Stadtbredimus (N10 PR10,00+390 - N10 PR11,00+479).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR6,50+038 - N10 PR8,00+112) ;
- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR8,00+112 - N10 PR8,00+229) ;
- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR8,00+229 - N10 PR8,00+511) ;
- la N10 entre Remich et Stadtbredimus (N10 PR10,00+390 - N10 PR11,00+479) ;
- le parking slip longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,54+106 - N10 PR7,54+228).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- le CR151 entre Bech-Kleinmacher et Wellenstein (CR151 PR0,00-017 - CR151 PR3,02+216) ;
- le CR152 entre Bech-Kleinmacher et Schwebsange (CR152 PR14,00+262 - CR152 PR16,00+390) ;
- le CR149 entre Bous et Stadtbredimus (CR149 PR7,00+780 - CR149 PR10,50+201).

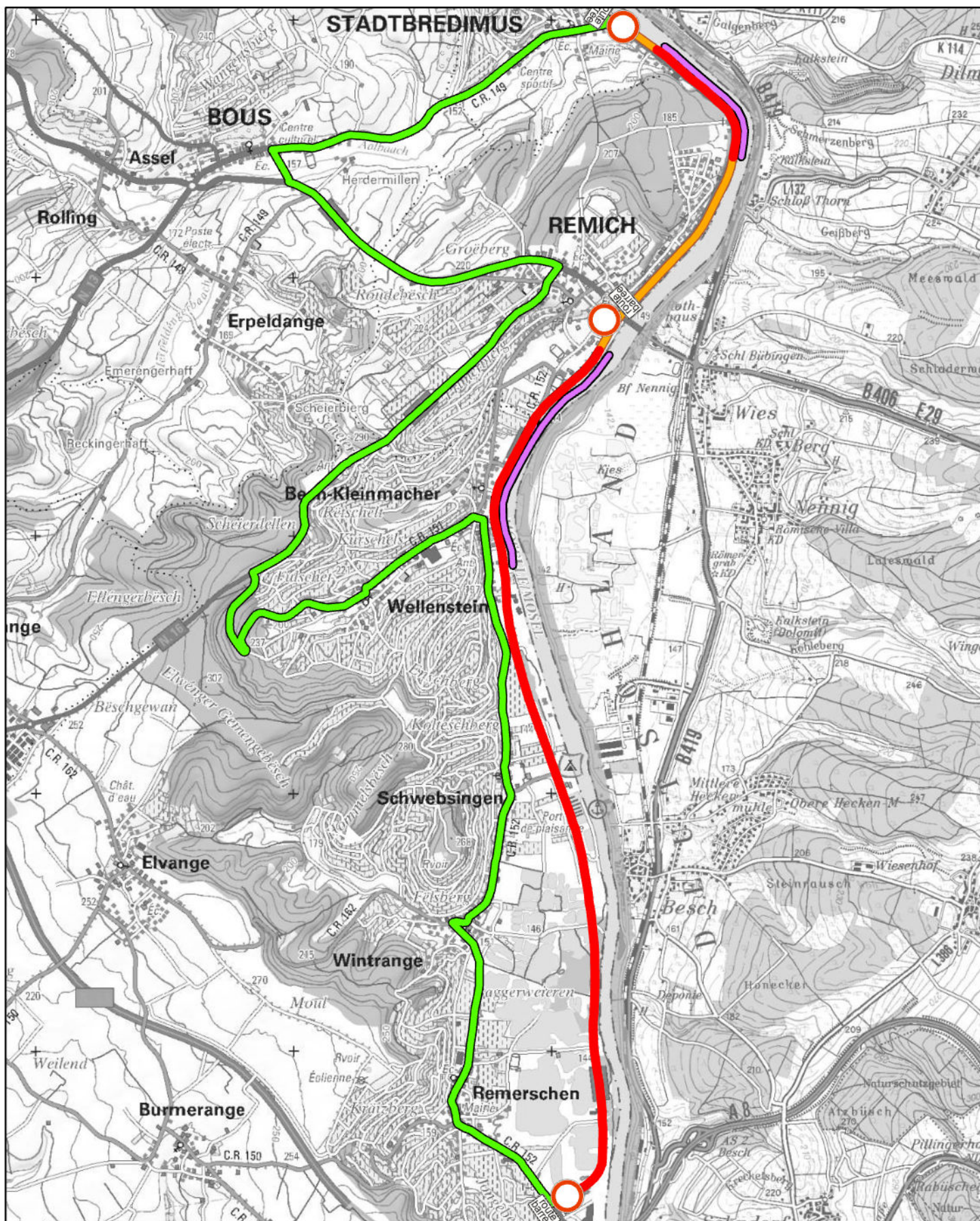
Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 28 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



25-37

Route barrée : 
 Déviation: 
 Règlement 
 AC Stadtbredimus:
 AC Remich:
 Stationnement interdit: 

Concerne: N10
 Manifestation: Route du Vin
 Objet: règlement de circulation C,2a;C,18
 Date : 27.-28.09.2025



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées